

**Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular**  
**Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse**  
**Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta**

**Stellungnahme von / Prise de position donné par / Presa di posizione di**

Name / Firma / Organisation: Nom / société / organisation: Cognome / ditta / organizzazione:	<b>Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) / Fédération Suisse des Avocats (FSA)</b>
Abkürzung der Firma / Organisation: Abréviation de la société / de l'organisation: Sigla della ditta / dell'organizzazione:	SAV / FSA
Adresse: Indirizzo:	Marktgasse 4, Postfach, 3001 Bern
Kontaktperson: Personne de référence: Persona di contatto:	René Rall, Generalsekretär
Telefon: Téléphone: N° di telefono:	031/ 313 06 06
E-Mail: Courriel: E-mail:	info@sav-fsa.ch
Datum: Date: Data:	Juni 2018

**Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular**  
**Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse**  
**Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta**

**Wichtige Hinweise:**

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und nur die grauen Formularfelder auszufüllen.
2. Bitte pro Artikel, Absatz und Buchstabe oder pro Kapitel des erläuternden Berichtes eine Zeile verwenden.
3. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte **als Word-Dokument** bis am 11. Juni 2018 an folgende E-Mail Adresse: [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Herzlichen Dank für Ihre Mitwirkung!**

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 11 juin 2018 à l'adresse suivante : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

**Osservazioni importanti:**

1. Vi preghiamo di non modificare la formattazione del formulario, ma di compilare soltanto gli appositi campi in grigio.
2. Utilizzare una sola riga per ogni articolo, capoverso, lettera o capitolo del rapporto esplicativo.
3. La presa di posizione dev'essere inviata in forma elettronica, **come documento Word**, al più tardi entro il 11 giugno 2018 al seguente indirizzo: [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Grazie per la cortese collaborazione!**

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

## **Inhaltsverzeichnis / Table des matières / Indice**

<b>1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali</b>	<b>4</b>
<b>2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli</b>	<b>5</b>
<b>3. Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques relatives au rapport explicatif / Osservazioni sul rapporto esplicativo</b>	<b>13</b>

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<b>Terminologie:</b> L'avant-projet vise à remplacer les termes de « jugement » et de « Urteil » par ceux de « décision » et de « Entscheid », mais ils apparaissent encore dans le CPC (art. 54, 73, etc.)

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
FSA	CPC	5	1	j et k	Si les actions de groupe et les transactions de groupe relèvent des tribunaux ordinaires, il est juste de les confier à la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique.
FSA	CPC	6	2		Der VE schlägt vor, zur Präzisierung neu in das Gesetz aufzunehmen, dass die Parteien „als Rechtseinheit“ im Handelsregister oder in einem vergleichbaren ausländischen Register eingetragen sind. Der Begriff „Rechtseinheit“ ist den Bestimmungen von Art. 1 und Art. 2 lit. a HRegV* entnommen und umfasst gemäss Art. 2 lit. a Ziff. 1 HRegV auch die Einzelunternehmen. Damit ist der neue Wortlaut in Ordnung, auch wenn der Begriff „Rechtseinheit“ für ein Einzelunternehmen, das ja keine Gesellschaft und keine juristische Person ist, <i>a priori</i> etwas irritieren mag.
FSA	CPC	6	3		<p><i>Ad „Rechtseinheit“: s. vorstehend.</i></p> <p><i>Ad „Streitigkeit aus Arbeitsverhältnis und Arbeitsvermittlungsgesetz“: Solche Streitigkeiten können als firmeninterne Streitsachen, die nicht aus der charakteristischen Tätigkeit der Unternehmung resultieren, von der handelsgerichtlichen Zuständigkeit ausgenommen werden. Dem VE kann insoweit zugestimmt werden.</i></p> <p><i>Ad „Streitigkeit aus Miete und Pacht von Wohn- und Geschäftsräumen oder aus landwirtschaftlicher Pacht“: Es ist nicht einleuchtend und nicht begründet, weshalb „Streitigkeit aus Miete und Pacht von Wohn- und Geschäftsräumen oder aus landwirtschaftlicher Pacht“ von der handelsgerichtlichen Zuständigkeit auszunehmen sein sollten. Gemäss zutreffender Rechtsprechung sind zumindest die Streitigkeiten aus der Miete von Geschäftsräumen typisch handelsrechtlich. Aber auch sonst ist</i></p>

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					nicht einzusehen, warum der klagenden Privatperson der von ihm gewünschte Zugang zur Handelsgerichtsbarkeit verwehrt werden soll. Diese Änderung ist daher abzulehnen.
FSA	CPC	6	6		Die vorgeschlagene Änderung entspricht der Praxis des Bundesgerichts und gibt zu keinen Bemerkungen Anlass.
FSA	CPC	6	7		Die vorgeschlagene Änderung entspricht der Praxis des Bundesgerichts und gibt zu keinen Bemerkungen Anlass.
FSA	CPC	51	3		La modification proposée codifie la jurisprudence du Tribunal Fédéral et doit être approuvée.
FSA	CPC	60a			<p>Actuellement, l'incompétence <i>ratione loci</i> ou <i>materiae</i> conduit à l'irrecevabilité, mais si le plaideur réintroduit sa demande devant le juge compétent dans le mois, la litispendance est préservée (art. 63 al. 1er CPC).</p> <p>Sans remettre en cause ce principe, l'avant-projet prévoit par ailleurs que le tribunal incompetent doit transmettre la demande ou la requête au tribunal compétent à deux conditions : que le demandeur le requière et qu'il désigne le tribunal qu'il considère comme compétent. Selon le rapport explicatif, le tribunal saisi en premier lieu vérifiera seulement si le tribunal désigné n'est pas <i>manifestement</i> incompetent. On relèvera que cette condition ne figure pas dans l'AP. Et <i>quid</i> s'il apparaît que le tribunal désigné par le demandeur est manifestement incompetent ? Le juge premier saisi doit-il rendre une décision d'irrecevabilité ou transmettre au juge qu'il estime compétent ? Les relations entre cet article 60a et l'art. 143 al. 1bis du projet manquent</p>

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					de clarté. Il convient donc de clarifier, voire de repenser l'avant-projet sur ce point.
FSA	CPC	70	2		<p>Cette modification ne concerne que le texte français. C'est l'occasion de relever que les termes « déclaration de recours » sont mal choisis puisque tant l'appel (art. 311 CPC) que le recours (art. 321 CPC) doivent être immédiatement motivés. Il faut donc corriger l'art. 70 al. 2 actuel de la manière suivante:</p> <p>«Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception de l'appel et du recours».</p>
FSA	CPC	71	2		<p>La FSA soutient cette modification qui élargit les possibilités de consorité en permettant à plusieurs consorts d'agir ensemble non seulement lorsque leurs demandes relèvent de la même procédure, mais également lorsqu'elles sont soumises à différents types de procédure du seul fait de la valeur litigieuse. Par souci de clarté, il conviendrait néanmoins de préciser dans la disposition que c'est alors toujours la procédure ordinaire qui s'applique.</p> <p>Sur le plan terminologique, l'expression « compétent au fond » utilisée aux art. 71 et 90 AP est censée traduire « <i>sachlich zuständig</i> ». Or, la traduction exacte est « compétent à raison de la matière », car ce sont les termes utilisés à l'art. 4 al. 2 CPC et c'est d'ailleurs cette formulation (« compétent à raison de la matière ») qui figure (correctement) à l'art. 90 lit. a CPC dans sa version actuelle.</p>
FSA	CPC	81	1		<p>Le texte français de la modification proposée ne semble correspondre ni au texte allemand, ni aux explications du rapport du Conseil fédéral et il est incompréhensible. Il semble signifier que l'appelant/défendeur doit pouvoir ouvrir action en constatation</p>

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					négative contre un appelé (ou plusieurs appelés !) au cas où il (l'appelant/défendeur) succomberait dans l'action ouverte initialement contre lui. Une telle extension de l'appel en cause favoriserait inutilement les actions négatoires, voire les procédés dilatoires et nuirait à l'économie de la procédure, pour autant d'ailleurs que l'appelant puisse se prévaloir d'un intérêt pour agir suffisant.
FSA	CPC	82	1, 3ème phrase		Cette modification doit être approuvée, mais elle doit être reformulée, par exemple de la manière suivante : « Les conclusions n'ont pas besoin d'être chiffrées si... » ou « Les conclusions ne doivent pas nécessairement être chiffrées si... ».
FSA	CPC	89			De l'avis de la FSA, l'introduction dans le CPC de l'action de groupe doit être saluée car elle est de nature à favoriser l'accès à la justice. Il appartiendra aux tribunaux de préciser les conditions de sa mise en œuvre, le projet ne permettant en l'état que difficilement d'imaginer la portée de cette nouvelle institution.
FSA	CPC	90			L'art. 90 CPC autorise le cumul d'actions lorsque le même tribunal est matériellement compétent pour chacune des prétentions et que celles-ci relèvent de la même procédure. Lorsque cette dernière dépend de la valeur litigieuse, le cumul sera toujours possible puisque les conclusions sont additionnées pour la déterminer (art. 93 al. 1 <sup>er</sup> CPC).  En revanche, l'art. 90 CPC exclut le cumul lorsque le demandeur fait valoir deux prétentions, l'une pour laquelle la procédure est déterminée par la valeur litigieuse, l'autre soumise par sa nature à une certaine procédure indépendamment de la valeur litigieuse. Ainsi, un litige portant sur la protection contre les congés en matière de bail

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					<p>(art. 243 al. 2 let. c CPC), ne peut pas être cumulé à des prétentions pécuniaires de plus de CHF 30'000 (art. 243 al. 1<sup>er</sup> CPC).</p> <p>Cette impossibilité risque d'obliger le plaideur à ouvrir deux procès, ce qui est évidemment contraire au principe d'économie de la procédure et crée un risque de jugements contradictoires.</p> <p>L'avant-projet corrige cet important défaut en ajoutant malheureusement une nouvelle condition, celle de la connexité : il propose d'autoriser le cumul de prétentions pour autant (i) qu'elles soient soumises à la procédure simplifiée ou ordinaire, les maximes de chacune de ces procédures s'appliquant à la prétention qu'elles concernent (cf. art. 55 et 247 CPC), en particulier la maxime inquisitoire sociale en ce qui concerne les domaines mentionnés à l'art. 243 al. 2 CPC (cf. art. 247 al. 2 let. a CPC) et (ii) que les prétentions soient connexes.</p> <p>Il n'y a pas lieu de soumettre la possibilité de cumuler des prétentions à la condition que celles-ci soient connexes. En vertu du principe d'économie de la procédure, il faut toujours s'efforcer de vider tous les litiges divisant deux justiciables dans une seule et même procédure.</p> <p>Comme à l'art. 71 et par souci de clarté, il conviendrait en outre de préciser dans la disposition que c'est alors toujours la procédure ordinaire qui s'applique.</p> <p>Enfin, sur un plan terminologique et comme indiqué ci-dessus ad art. 71 al. 2 AP, l'expression « sachlich zuständig » doit être traduite par « compétent à raison de la matière » et non par « compétent au fond ». D'ailleurs, ce sont les termes de l'actuel art. 90 al. 1<sup>er</sup> lettre a CPC que le rapport explicatif décrit comme <i>repris en substance</i></p>

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					(p. 47 du Rapport). L'avant-projet corrige de la même manière le défaut similaire qui affecte aujourd'hui les conditions de recevabilité des conclusions reconventionnelles (voir ci-dessus art. 224 AP).
FSA	CPC	97			Les versions en allemand et en italien divergent de la version en français. Selon cette dernière, l'obligation d'informer ne vise que les parties qui ne sont pas assistées d'un avocat alors que cette condition ne figure pas dans les versions en allemand et en italien. La lecture du rapport permet de lever le doute : on y lit que « Pour les parties représentées par un avocat, cette information sera également fournie en parallèle par l'avocat; ce devoir d'information résulte déjà des devoirs de diligence de l'avocat ». L'obligation d'informer existerait donc que les parties soient ou non assistées d'un avocat. La FSA considère que la fonction de juge exclut celle de conseil. L'apparence d'indépendance et d'impartialité de la Justice, qui est fondamentale, est à ce prix. Cela vaut d'autant plus lorsque la partie est assistée d'un avocat. Faire obligation au Juge d'informer le plaideur même s'il est assisté d'un avocat révèle la défiance du Conseil fédéral à l'égard de notre profession. L'exécutif fédéral considère-t-il que l'avocat n'est pas capable de conseiller son client sur ces questions ?  Quant au juge qui s'autoriserait à conseiller l'une des parties sur les possibilités de financement du procès, a-t-on pensé à l'apparence de partialité qu'un tel conseil susciterait aux yeux de la partie adverse ?
FSA	CPC	98			De l'avis de la FSA, permettre au juge de n'exiger à titre d'avance que la moitié des frais judiciaires présumés est de nature à favoriser l'accès à la justice. La FSA

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					approuve dès lors cette proposition.
FSA	CPC	111			La FSA soutient la proposition de faire supporter à l'Etat le risque lié à l'encaissement des frais judiciaires, plutôt - comme actuellement - qu'à la partie qui a obtenu gain de cause.
FSA	CPC	115a			La FSA ne voit aucune raison d'exempter d'avance de frais l'action d'une organisation, d'autant moins que l'action regroupera par hypothèse de nombreux lésés entre lesquels il sera aisé de répartir l'avance de frais à effectuer.
FSA	CPC	118	2, 2ème phrase		La FSA approuve la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire dans une procédure de preuve à futur qui peut se révéler décisive dans le procès à venir ou à l'inverse éviter celui-ci.
FSA	CPC	160			La FSA a déjà pris position sur cet objet.
FSA	CPC	177			La FSA approuve cette modification qui clarifie le statut et la valeur d'une expertise privée et tend à moins de formalisme au profit d'un pouvoir d'appréciation étendu du juge.
FSA	CPC	198	2		La FSA approuve sans réserve cette modification très importante pour la pratique. Il sera ainsi permis d'ouvrir action devant la juridiction cantonale compétente pour statuer en instance cantonale unique (art. 5 CPC) par requête de conciliation et non plus seulement par demande devant le tribunal compétent au fond.

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

<b>2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli</b>					
<b>Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta</b>	<b>Gesetz Loi Legge</b>	<b>Art.</b>	<b>Abs. Al. Cpv.</b>	<b>Bst. Let. Lett.</b>	<b>Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento</b>
FSA	CPC	206			La FSA est opposée à l'introduction dans le CPC d'une sanction spécifique (amende) en cas de défaut à l'audience de conciliation. L'art. 128 CPC („Discipline en procédure et procédés téméraires“) dont les conditions d'application au défaut à l'audience de conciliation ont été récemment précisées par le Tribunal fédéral, suffit.
FSA	CPC	224			À l'instar de la modification projetée de l'art. 90 CPC, l'art. 224 AP prévoit que des conclusions reconventionnelles soumises à la procédure ordinaires peuvent être prises dans un procès ouvert sous le régime de la procédure simplifiée, ce qui corrigera un vice important affectant le CPC fédéral.  En revanche, il ne se justifie pas de soumettre la faculté de prendre des conclusions reconventionnelles à la condition que celles-ci soient connexes à la demande principale. Le rapport du Conseil fédéral (p. 68) n'indique d'ailleurs pas les raisons qui justifieraient de modifier l'art. 224 CPC sur ce point.
FSA	CPC	314	2		La FSA profite de cette proposition d'extension du délai d'appel et de réponse de dix à trente jours dans les litiges du droit de la famille soumis à la procédure sommaire, prolongation qu'elle soutient, pour relever qu'à son avis tous les délais d'appel, de recours et de réponse devraient être uniformisés et fixés à trente jours. Cette extension n'aurait pas d'incidence sur la durée des procédures vu les délais dans lesquels les jugements sont rendus.
FSA	CPC	352a			Au cas où l'action de groupe ferait son entrée en droit suisse, la FSA estime que les dispositions sur la transaction de groupe devraient être reliées à celles sur l'action de groupe et former un tout.

